

N° 2021/416

Déposée le 29/10/2021

Dépôt affiché le 02/11/2021

N° DP 014 715 21 U0221

Par :	<b>Madame HAIMET NADINE</b>
Demeurant à :	<b>27, RUE FRANCIS DURIEZ 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : agrandissement fenêtre de toit</b>
Sur un terrain sis à :	<b>27 FRANCIS DURIEZ</b>
Référence cadastrale :	<b>AR 259</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Considérant** que l'article 11.1.4 du PLUi dispose que les fenêtres de toit sur les toitures en ardoises doivent avoir une surface limitée à 0.45m<sup>2</sup> de surface vitrée (55cmx78cm)

**Considérant** que le projet proposé de pose d'une fenêtre de toit d'une dimension 118cm x114cm ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 02/11/2021**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.